



**Atelier ADL du 26 juin 2007
Bilan des questions**

1. Eléments généraux sur le contenu du dossier d'agrément et lien avec les rapports d'activités

- Faudra-t-il rendre pour fin septembre 2007 un rapport d'activités sous forme de fiches alors que pour la même date, le dossier d'agrément ADL doit aussi parvenir à l'Administration wallonne?

La demande d'agrément n'est pas un compte-rendu des activités exercées par l'ADL en 2007. Elle contient un plan d'actions portant sur les réalisations à venir. Un rapport d'activités, justifiant la subvention reçue en 2007, sera donc remis à l'Administration au plus tard le 31 octobre 2007. Il présentera les fiches de réalisation de la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007. Il est en revanche inutile d'y joindre des fiches de prévision (DGEE).

- D'habitude, le rapport d'activités est rentré pour le 1^{er} novembre. Or, dans le décret, on parle du 31 mars. Faut-il en préparer un pour novembre 07 ou mars 08?

Pas les deux, ce qui serait trop lourd?

Une fois votre ADL agréée, le rapport d'activités sera remis au plus tard le 31 mars de chaque année. Toutefois, l'Administration ne demandera pas de rapport d'activités en 2008. En résumé, prochain rapport d'activités le 31 octobre 2007, ensuite le 31 mars 2009 (DGEE).

- Préciser la question "avec quelles communes voisines collaborez-vous?" et donner des exemples de réponses de domaines.

Il s'agit de mentionner les communes voisines avec lesquelles des collaborations existent, et dans quels domaines. Ex.: tourisme (Maison du tourisme, Groupe d'action local...), développement durable (Parc naturel), emploi (Maison de l'emploi), développement local (GAL...) (DGEE).

- La question 4.2.2. du dossier d'agrément porte sur la collaboration de la commune avec d'autres communes. S'agit-il uniquement de collaborations dans le cadre de l'ADL ou dans d'autres domaines également?

Dans d'autres domaines également (DGEE).

- A ce jour, le formulaire de dossier d'agrément ne permet toujours pas d'inscrire les informations.

Un formulaire intelligent peut être complété en ligne à l'adresse http://formulaires.wallonie.be/p004357_324.jsp (DGEE).

- Le subside est-il octroyé à partir du moment où le dossier est monté ou quand la reconnaissance est obtenue?

Quand la reconnaissance est obtenue (DGEE).

- Quid pour les communes dont le personnel doit monter un dossier sans subside?

Le projet peut être élaboré par des agents communaux, éventuellement aidés par des personnes ressources. Si des études ou diagnostics ont déjà été réalisés (PCDR, schéma de structure...), il sera très utile d'en utiliser les résultats (DGEE).

- Quid de la latitude de faire évoluer le plan stratégique?

Le plan stratégique témoigne de l'existence d'une vision stratégique à long terme. Il va sans dire que ce plan peut évoluer en fonction de l'évaluation annuelle de sa mise en œuvre, voire de l'apparition de nouvelles opportunités, à condition de garder une cohérence globale (DGEE).

2. Partie diagnostic et établissement du plan d'actions du dossier d'agrément

- Pourquoi insérer dans le cadre 4 "le projet de développement" alors qu'il est demandé de le joindre au présent dossier, en annexe, dans le cadre 7?

Le cadre 7 reprend la liste des documents à joindre en annexe et donc, entre autres, le projet de développement local (DGEE).

- On doit réaliser un diagnostic portant sur diverses thématiques puis de là découle l'AFOM. Or, on nous demande de faire l'AFOM pour le "Service public" alors que ce thème n'est pas repris dans les domaines à étudier. Qu'en est-il?

Pour élaborer votre diagnostic, une série de thèmes vous sont proposés. Certains d'entre eux concernent entre autres les services publics. Ensuite, pour l'étude AFOM, les caractéristiques du territoire sont regroupées en cinq secteurs. Il s'agit en quelque sorte d'une synthèse transversale du diagnostic suivant un nombre plus restreint de rubriques. (DGEE/UVCW)

- Le plan stratégique à court terme est pour les 3 ans à venir. Comment est-il possible de déterminer (avec une fiche relativement précise) les actions qui seront mises en place. A 1 an oui, mais au-delà?

Faut-il réellement aller aussi loin dans la précision des détails ou faut-il seulement définir des mesures?

Une fiche-projet doit être remplie pour ce qui concerne les actions de court terme. A ce stade, il est nécessaire d'avoir réfléchi à une mise en œuvre concrète de ces actions. Vous avez donc une idée claire de ce que sera l'action, des partenaires qui seront associés à sa mise en œuvre et du rôle de chacun.

Pour les objectifs à moyen et long termes, on citera les "énoncés" des actions sans développer davantage (DGEE).

- Concernant les actions à moyen et long termes, nous n'en avons pas pour l'instant, nous comptons toutes les commencer dans les trois années à venir. Pourrait-on avoir des précisions sur le genre d'actions à y intégrer?

Cela dépend du contexte local et des priorités retenues par le partenariat (DGEE).

- Le Ministre serait-il favorable à un plan d'actions stratégique à caractère essentiellement économique ou plutôt multisectoriel?

L'objectif est la création d'emplois. Les moyens d'y arriver, les secteurs concernés sont variés et fonctions des atouts, faiblesses, opportunités et menaces décelés lors de votre diagnostic (DGEE).

3. Démarches - statuts

- Logiquement, une régie communale n'a d'existence qu'après l'approbation par la députation permanente de la décision du conseil communal de la créer. Doivent être approuvés la décision de créer une régie, les statuts et le bilan de départ. Nous n'avons pas pu soumettre un projet au conseil du mois de juin parce que nous ne savons pas encore quelle forme juridique revêtira notre ADL. D'autre part, le diagnostic du territoire et le plan stratégique de notre ADL doivent encore être finalisés. Je suppose que nous ne sommes pas les seuls dans cette situation puisque des formations sont organisées pour nous aider à rédiger ces documents. Nous aurons un problème de délai parce que notre conseil ne se réunit ni en juillet ni en août. La décision de créer une régie et le dossier d'agrément ne seront soumis au conseil communal qu'en septembre, probablement aux alentours du 20 septembre. La députation permanente dispose d'un délai de trente jours pour se prononcer sur la création d'une régie. Le cas échéant, pourra-t-on envoyer un dossier de candidature alors que la décision de créer une régie n'aura pas été approuvée par la DP?

Oui, sous réserve de joindre un projet de statut à la demande d'agrément (DGEE).

- Rappeler ce que doit contenir la décision du conseil communal et quelles sont les règles qui s'appliquent pour la constitution de la structure juridique.

La délibération doit mentionner la volonté du conseil communal de créer ou de maintenir une ADL et de solliciter la demande d'agrément. Idéalement, la demande d'agrément doit comprendre, en fonction de la forme juridique adoptée par l'agence de développement local, une **copie des statuts** de l'ASBL, de la régie communale ordinaire ou de la régie communale autonome.

Si la structure n'est pas organisée lors de la remise de la demande d'agrément, un **projet de statuts** sera annexé au dossier.

Par ailleurs, si l'ADL est une ASBL, une copie des statuts signés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce sera envoyée à l'Administration au plus tard six mois après l'octroi de l'agrément.

Si l'ADL est une régie communale ordinaire ou autonome, une copie des statuts et de l'arrêté du collège provincial approuvant la création de la régie sera envoyée à l'Administration au plus tard six mois après l'octroi de l'agrément.

Ces statuts ou projets de statuts à joindre à votre demande d'agrément doivent être soumis au conseil communal.

En cas d'**impossibilité majeure** d'en encore soumettre ces documents avant l'envoi de la demande d'agrément, vous devez les faire signer par le(s) bourgmestre(s) et le(s) secrétaire(s) communal(aux) (DGEE).

- La "deadline" est 6 mois après l'agrément, mais peut-on constituer la structure avant l'agrément? (elle serait alors une coquille vide pendant quelque temps ou serait condamnée à disparaître ou à être financée en autonomie si ce choix était posé par la commune).

Oui (DGEE).

<p>- La RCO peut-elle avoir deux objets? Non (DGEE).</p>
<p>- La régie communale autonome peut-elle être également une régie foncière? Non (DGEE).</p>
<p>- Y a-t-il une différence de régime entre une asbl du secteur privé et une asbl paracommunale? La loi du 27 juin 1921 sur les asbl ne distingue pas la notion d'asbl paracommunale. Il n'y a par conséquent aucune disposition particulière à ce type d'asbl. On pointera toutefois les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Des éléments particuliers de la relation entre une asbl et la commune seront idéalement prévus dans les statuts de l'asbl (UVCW).</p>
<p>- Pourquoi cette obligation de passer par une organisation différente de la commune? L'expérience pilote a permis de prendre conscience de l'importance d'un partenariat public/privé représentant l'ensemble des acteurs du développement socio-économique et apportant un éclairage, une expertise, tant sur les ressources que sur les problématiques existant sur le territoire. Ce partenariat se concrétise par la mise en place d'une nouvelle structure. L'ADL doit être indépendante et survivre aux différentes majorités politiques communales, tout en travaillant en synergie avec la commune (DGEE).</p>
<p>- Une RCA impose des contraintes identiques à celles des entreprises en matière de comptabilité. Mais permet-elle aussi la souplesse des entreprises pour ce qui est des marchés publics? Non. La RCA est tenue d'appliquer la réglementation en matière de marchés publics, car elle est considérée comme pouvoir adjudicateur, tout comme la commune, par exemple. A ce sujet, l'on relèvera que dans le commentaire des articles de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services (M.B. 15.2.2007) – loi qui entrera totalement en vigueur lorsque ses arrêtés d'exécution auront été publiés – les précisions suivantes ont été apportées concernant les différents pouvoirs adjudicateurs, et notamment les organismes de droit public : «(...) La notion d'organisme de droit public regroupe notamment, éventuellement sous une autre dénomination, les établissements d'intérêt public, les centres publics d'aide sociale, les fabriques d'église et les organismes chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus, les zones de police pluricomunales, les régies communales autonomes, les sociétés de développement régional, les comités de remembrement des biens ruraux. (...) » (cf. Commentaire des articles, doc. Ch. Représ. session 2005-2006, doc. 51 2237/1, p. 8) ».</p>
<p>4. Démarches - aspects financiers</p>
<p>- La deuxième question concerne le patrimoine immobilier de l'ADL. La commune a l'intention d'installer l'ADL dans des locaux qu'elle ne souhaite pas céder à l'ADL parce qu'ils sont situés dans un bâtiment occupé par d'autres services. Dans ces conditions, l'ADL ne disposerait pas d'un patrimoine immobilier propre. Peut-on prévoir une mise à disposition sous la forme d'un bail? Si oui, quelle durée doit-on prévoir? S'il s'agit d'une RCO, il est un peu difficile de prévoir un bail entre la commune et soi-même. Par ailleurs, se pose la question du loyer demandé. On fera remarquer que si un loyer est demandé, il semble logique d'exclure alors les locaux et autres accessoires mobiliers de l'apport de la commune à l'ADL. Par contre, on peut envisager de clarifier les choses par une convention de mise à disposition à titre gratuit qui précise les conditions dans lesquelles l'occupation des locaux se tient. Dans ce cas, les locaux pourront être comptabilisés dans l'apport de la commune ((UVCW).</p>
<p>- Quand le subside sera-t-il versé réellement afin de ne pas ralentir la mise en œuvre de la nouvelle structure? Le subside sera versé après l'octroi de l'agrément et après réception par l'Administration des pièces justificatives utiles (DGEE).</p>
<p>- Dans le plan financier du formulaire d'agrément, il est demandé d'indiquer des montants pour l'année en cours. A partir de quand faut-il le commencer? 2008 (DGEE).</p>
<p>- Concernant le bilan de départ, le nôtre sera à zéro, n'ayant aucune activité commerciale ni bien propre (le matériel informatique sera mis à disposition par la ville). On nous demande également un inventaire du patrimoine mais après renseignement, c'est la même chose qu'un bilan de départ. Est-ce suffisant? En RCO, l'inventaire du patrimoine n'est pas exactement la même chose que le bilan. Ce dernier reprend l'ensemble du passif (les ressources) mis à disposition de la RCO et son utilisation (l'actif). L'inventaire du patrimoine n'est attaché qu'aux biens immobiliers et mobiliers et recense l'ensemble des éléments utilisés par la RCO, qu'ils soient en propriété ou mis à disposition. Dans votre cas, votre bilan sera nul (mais il convient d'en rentrer un) mais votre inventaire comprendra les biens mis à disposition (UVCW).</p>

<p>- Est-ce que le receveur communal peut être le comptable? Sinon quel est son rôle? En ce qui concerne la RCO, il convient de se référer au CDLD (art. L1231-3) et à l'Arrêté du Régent de 1946. On y dit ce qui suit. Les recettes et dépenses doivent être effectuées par un comptable spécial appelé trésorier. Cette fonction est exercée par le receveur communal ou une personne soumise aux mêmes règles en ce qui concerne la nomination, les sanctions disciplinaires ainsi que la responsabilité et les sûretés à fournir pour garantie de la gestion. Le trésorier est l'agent qui "manie les fonds" comme le dit l'article 19 de l'Arrêté du Régent. Le rôle de comptable de régie, qui tient la comptabilité, est tenu par un agent communal. Sur cette base, il peut donc s'agir d'un contractuel, alors que le trésorier doit obligatoirement être nommé! Enfin, il y a incompatibilité entre la fonction de comptable de régie et de trésorier. On peut imaginer, en théorie, que le receveur soit désigné comptable. Il faudrait alors que le trésorier soit une seconde personne soumise aux mêmes règles, notamment en ce qui concerne la nomination. L'habitude cependant, qui transparaît d'ailleurs dans les textes, est d'octroyer le rôle de trésorier au receveur et de comptable à un autre agent. En ce qui concerne les autres structures, rien n'empêche le receveur de devenir comptable d'une régie communale autonome ou d'une asbl (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- La régie doit-elle ouvrir un compte séparé de celui de la ville? Oui, obligatoirement. L'article 7 de l'Arrêté du Régent stipule que "les biens affectés à chacune des régies établies par une même commune et l'encaisse de chacune d'elles sont gérés séparément" (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- Ma commune adoptera normalement le statut de RCO. Dans ce cas, est-il envisageable d'en confier la comptabilité à une ASBL paracommunale qui propose ce genre de services? Le CDLD et l'arrêté du Régent sont très clairs à cet égard: c'est un fonctionnaire nommé de la commune qui doit tenir la trésorerie et un agent communal qui doit en tenir la comptabilité. Cette possibilité n'est donc pas permise (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- Un receveur régional peut-il devenir trésorier de la RCO? Oui. L'Arrêté du Régent (art. 20) et le CDLD (art. L1231-3) stipulent que le trésorier de la RCO peut être le receveur communal ou un comptable spécial soumis aux mêmes règles que les receveurs communaux. Or, l'article L1124-21, §1^{er} définit la notion de receveur communal comme un receveur local dans les communes de plus de 10.000 habitants et de receveur régional dans les autres entités. Le receveur régional répond donc aux conditions pour exercer le rôle de trésorier de la RCO (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- Les communes non impliquées par le projet pilote sont-elles toujours "dans le train" ou est-il déjà trop tard? Les crédits budgétaires prévus pour 2007 permettent de financer environ 70 agences. De plus, le Ministre a affirmé que toutes les demandes introduites seraient traitées (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- Le budget d'une RCO peut-il être un feuillet annexé au budget communal? Le statut et le contenu du budget d'une RCO sont définis dans l'Arrêté du Régent. Il s'agit d'un budget séparé de celui de la commune (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- Quelle est la clé de calcul des 30 % si la commune met des locaux à disposition? L'estimation du loyer des locaux mis à disposition doit être réaliste et conforme à leurs caractéristiques (surface, équipement...) (<i>DGEE</i>).</p>
<p>- Y a-t-il une forme juridique soumise à l'ISOC? Non. En tant qu'organismes publics, la RCO et la RCA ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés, de même que l'ASBL, vu son caractère non lucratif (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- Peut-on utiliser le plan comptable d'une asbl pour une RCO? Oui. L'Arrêté du Régent oblige à disposer de comptes qui comprennent "un compte d'exploitation, un bilan et un compte de pertes et profits" (dénomination ancienne du bilan et du compte de résultats) sans en préciser le plan comptable. Il n'y a donc pas d'obligation légale en termes d'organisation de ce plan qui peut reprendre celui appliqué dans d'autres circonstances. Il convient toutefois d'adopter un plan comptable adapté aux besoins de l'entreprise (<i>UVCW</i>).</p>
<p>- Un ajustement est-il prévu ou bien les subventions sont-elles en enveloppe fermée? Dans l'hypothèse où il devrait y avoir un problème au niveau du subventionnement, le Ministre Marcourt envisagerait les mesures nécessaires à prendre (<i>DGEE</i>).</p>

- Faut-il diaboliser la TVA? Exemples de services pour lesquels l'ADL risque d'être assujettie à la TVA?
Il n'y a, bien sûr, pas lieu de diaboliser la TVA. L'assujettissement peut se montrer avantageux dans certains cas. Il convient toutefois d'être attentif à maîtriser la situation dans laquelle on se trouve et à envisager l'ensemble des avantages et inconvénients (sur court et long termes!) d'un changement volontaire de statut lorsque celui-ci est envisageable du point de vue légal (*UVCW*).

5. Formations

- Quels types de formations continuées doivent suivre les agents ADL (formation UVCW, réseau ADL)?
Ces formations doivent être en rapport avec le type d'actions menées et tenir compte de l'expérience et du profil des agents. Il peut aussi s'agir de formations ou informations ayant pour but de mettre à jour les connaissances des agents sur des sujets ou mesures en rapport avec leurs activités. Ces formations ne doivent pas nécessairement être qualifiantes, c'est-à-dire entérinées par l'obtention d'un diplôme ou certificat (*DGEE*).

- La formation continuée ... à 3 ans? Hormis réfléchir sur les thématiques dont les agents ressentent un besoin de formation, impossible de citer les lieux précis, l'intitulé exact de la formation et son coût! On peut prévoir un budget pour suivre des formations: oui mais à part les universités et les institutions à graduats, on ne peut pas savoir d'avance les formations qui seront disponibles dans quelques mois voire dans les 3 ans.
Développez dans ce cas le type de formations qui vous semble souhaitable au vu du commentaire ci-dessus (*DGEE*).

6. Personnel

- Les points APE d'un travailleur sont-ils transférés en même temps que ledit travailleur?
D'éventuels points APE ne peuvent être utilisés que pour l'engagement d'agents supplémentaires. Les deux agents de l'ADL ne peuvent pas bénéficier de points APE (*DGEE*).

- Un transfert inverse (soit de l'ADL vers la commune) est-il possible?
Non (*DGEE*).

- La subvention octroyée est-elle indexée par rapport aux salaires (évolution des barèmes) ou à l'immobilier?
Non. Elle est indexée annuellement en fonction de l'indice santé (*DGEE*).